

## Arrêté royal tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française

**A.R. 22-06-1967**

**M.B. 06-02-1968**

### *modifications:*

**A.R. 17-02-1976 - M.B. 11-03-1976**

**A.Gt 04-04-1995 - M.B. 23-06-1997**

**A.Gt 25-03-1996 - M.B. 14-06-1996**

**A.Gt 21-12-1998 - M.B. 02-03-1999**

**A.Gt 05-05-1999 - M.B. 11-11-1999**

**A.Gt 18-12-2001 - M.B. 21-02-2002**

**A.Gt 05-09-2008 - M.B. 31-10-2008**

**D. 10-11-2011 - M.B. 09-12-2011**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Considérant la nécessité de voir les pouvoirs publics encourager la réalisation de films culturels et la culture cinématographique en général;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 4 juillet 1966;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Articles 1. à 10 - [...] Abrogés par D. 10-11-2011**

### **CHAPITRE III. La Commission de Sélection de Films culturels**

*modifié par A.Gt 04-04-1995*

**Article 11.** - Il est créé auprès du Centre du cinéma et de l'audiovisuel une Commission de Sélection de films culturels.

*modifié par A.Gt 04-04-1995*

**Article 12.** - § 1. La Commission de Sélection a une compétence consultative.

Les subventions et primes visées aux articles 7 et 10 sont accordées sur avis motivé de la Commission de Sélection.

§ 2. Elle donne au Ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, son avis au sujet des problèmes concernant le cinéma.

*modifié par A.Gt 04-04-1995; remplacé par A.Gt 25-03-1996; remplacé par A.Gt 05-05-1999*

**Article 13.** - La Commission de Sélection est composée de cinq membres au moins et de seize membres effectifs au plus, ainsi que de membres suppléants.

Les membres sont nommés par la Ministre pour un terme de trois ans.



Pour les membres désignés à la présidence et à la vice-présidence en application de l'article 14, le terme est de cinq ans.

Leur mandat n'est pas renouvelable sauf après une interruption de trois ans. Le renouvellement des membres se fait par moitié à partir de décembre 1996.

Le Directeur général qui a le cinéma dans ses attributions ou son délégué est membre de droit de la Commission.

*modifié par A.Gt 04-04-1995; remplacé par A.Gt 25-03-1996*

**Article 14.** - Le Ministre désigne parmi les membres un président et un vice-président. En l'absence de ce président ou de ce vice-président, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents.

Le président de la Commission peut inviter des experts aux réunions.

**Article 15.** - Un fonctionnaire désigné par le Ministre assume les fonctions de secrétaire de la Commission de Sélection.

Il surveille l'emploi que le bénéficiaire fait des subventions accordées et, notamment, la conformité de cet emploi aux conditions et modalités dont les subventions ont été assorties. A cette fin, il a droit de regard sur la comptabilité y relative.

**Article 16.** - La Commission de Sélection émet valablement un avis lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas de parité de voix, celle du président est décisive.

L'avis qui n'est pas émis à l'unanimité des voix, indiquera les opinions divergentes.

**Article 17.** - La Commission de Sélection établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministre.

Ce règlement détermine notamment la procédure à suivre par la Commission de Sélection pour l'examen des demandes tendant à obtenir une subvention ou une prime.

Le règlement fixe également le délai dans lequel la Commission de Sélection émet son avis.

*inséré par A.Gt 04-04-1995*

**Article 18.** - Outre les tâches qui lui sont confiées par l'article 15 du présent arrêté, le directeur général réunit une documentation relative à la culture cinématographique en Belgique et à l'étranger. Il tient cette documentation à la disposition de la Commission de sélection.

*(Ce chapitre III sera abrogé à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 01 janvier 2013.)*

**Articles 19 à 37 [...] Abrogés par D. 10-11-2011**

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1967.

